



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé / Reçu le

03 -08- 2015

au greffe du tribunal de commerce
francophone de BRUXELLES

N° d'entreprise : 459.733.874

Dénomination

(en entier) : **Association belge de Science Politique – Communauté française de Belgique**

(en abrégé) : **ABSP-CF**

Forme juridique : ASBL

Siège : Place Quetelet 1A, - 1210 Bruxelles

Objet de l'acte : **Coordination des statuts - Démission - Renouvellement de mandats - Nomination - Transfert du siège social**

Assemblées générales du 1er mars 2013.

Après avoir examiné un à un les articles à modifier, l'assemblée générale approuve à l'unanimité des membres présents et représenté, les modifications proposées. À la suite de quoi, les statuts coordonnés sont établis comme suit.

TITRE 1 : DÉNOMINATION – SIÈGE – BUT – DURÉE

Article 1

Entre les soussignés et toutes les personnes qui, pour le même objet, adhéreront au présent acte, il a été fondé, sous la dénomination « Association belge francophone de science politique », en abrégé « ABSP », une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, lettres, publications, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « associations sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2

Le siège de l'association est établi Place Quetelet 1A à 1210 Bruxelles.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Seule l'Assemblée générale a le pouvoir de déplacer le siège social par voie de modification des statuts.

Article 3

L'association a pour but le développement de la science politique, et plus particulièrement :

1. la représentation de la science politique de la Communauté française de Belgique
2. la coopération entre les universités et les centres de recherches dans le domaine de la science politique
3. la promotion des intérêts scientifiques et professionnels des enseignants et chercheurs en science politique
4. une coordination de l'accès aux ressources publiques et privées, communautaires, régionales, fédérales, européennes et internationales, susceptibles de favoriser la recherche et le développement de la science politique
5. l'organisation de groupes de travail sur des sujets d'intérêt commun et de manifestations scientifiques diverses, tels des séminaires ou des colloques
6. la réalisation et la diffusion de publications dans le domaine de la science politique, en ce inclus un bulletin de contact à l'attention de ses membres
7. la confection et la tenue à jour d'un fichier des enseignants et chercheurs en science politique en Communauté française de Belgique. Elle peut accomplir toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute en tous temps en observant les règles fixées par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

TITRE 2 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 5

L'association est composée de membres effectifs, de membres honoraires et de membres adhérents dont le nombre est illimité. Le nombre des effectifs ne peut cependant être inférieur à 10.

Pour être admis comme membre effectif et comme membre adhérent, il faut être agréé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des voix.

Le membre effectif, pour que sa candidature soit valable, doit pouvoir faire état d'une pratique de recherche ou d'enseignement en science politique, en Communauté française de Belgique ou ailleurs, sans restriction de nationalité.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dans les présents statuts.

Le membre adhérent, pour que sa candidature soit valable, doit pouvoir faire état d'un intérêt pour la science politique, librement apprécié par l'assemblée générale.

Le membre honoraire est un membre effectif qui devient membre à vie (sans paiement de la cotisation annuelle) mais qui perd son droit de vote à l'assemblée générale et sa faculté à être administrateur. Cette catégorie de membre vise à honorer sur décision du conseil d'administration les présidents et vice-présidents de l'association à terme de leur mandat, s'ils en expriment la demande.

Seuls les articles 5 (al. 1, 2, 4 et 5), 6, 7, 8 et 9 des présents statuts sont d'application pour les membres adhérents. Les « membres » visés aux Titres III, IV et V ne recouvrent pas les membres adhérents. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Article 6

Les membres paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation ne peut être supérieure à 125 € ni inférieure à 10 €.

Tout membre effectif qui s'est abstenu de verser sa cotisation annuelle pendant 2 années est, sauf circonstance exceptionnelle appréciée souverainement par le conseil d'administration, réputé démissionnaire au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la cotisation aurait dû être versée.

Article 7

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association, en adressant à l'adresse du secrétariat, par lettre recommandée, sa démission au conseil d'administration.

Article 8

Tout membre pourra de même être exclu aux conditions prévues par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, l'exclusion de tout membre absent sans juste motif à 2 assemblées générales consécutives.

Article 9

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants-droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées.

Ils ne peuvent réclamer ni inventaire, ni compte, ni apposition de scellé.

TITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'assemblée générale se compose des membres effectifs.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation disposent d'un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et par les présents statuts.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du mois de mars, au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation, qui doit être adressée à chaque membre effectif.

L'assemblée statue sur les comptes de l'exercice écoulé, sur le budget du prochain exercice, ainsi que sur toute proposition portée à son ordre du jour.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs.

Article 13

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile.

Le conseil d'administration doit convoquer cette assemblée à la demande d'au moins 1/5ème des membres effectifs, adressée par écrit au conseil d'administration.

Dans ce cas, l'ordre du jour doit prévoir une délibération sur la question évoquée par la demande des membres.

Article 14

Les convocations doivent être envoyées au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres effectifs, par courrier ordinaire ou électronique, par le conseil d'administration ou par deux administrateurs désignés en son sein.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 15

L'assemblée est présidée par le Président, le Vice-Président, ou à défaut de ceux-ci par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Le mandataire doit être porteur d'une procuration signée par son mandant.

Aucun membre ne peut représenter plus de trois membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés en ordre de cotisation.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des points portés à l'ordre du jour.

Toutefois, elle pourra voter à l'unanimité des membres présents ou représentés, des résolutions non portées à son ordre du jour, sauf dans les hypothèses visées à l'article 18 des présents statuts.

Article 17

Les votes ont lieu à main levée.

Toute question de personne fait cependant l'objet d'un vote à bulletin secret.

En outre, tout membre peut demander le vote à bulletin secret s'il le juge opportun, quel que soit le sujet.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications proposées sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit les 2/3 des membres effectifs en ordre de cotisation. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés en ordre de cotisation. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés en ordre de cotisation.

Si 2/3 des membres en ordre de cotisation ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale sur l'exclusion d'un membre, sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association, sont réglées par les articles 8-12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et au moins un secrétaire.

Ce procès-verbal est conservé au siège social de l'association, dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 26 juin 2003.

Une copie des procès-verbaux est envoyée aux membres effectifs au plus tard au moment de la convocation de l'assemblée générale suivante.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime pour prendre connaissance des procès-verbaux et des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

TITRE 4 : ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIÈRE

Chapitre 1 : Conseil d'administration

Article 20

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins 10 et d'au plus 20 administrateurs membres de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 21

La durée du mandat d'administrateur est de 3 ans.

Les administrateurs sont cependant toujours rééligibles.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin par décès, démission, perte de la qualité de membre, incapacité civile ou expiration de leur mandat.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'assemblée générale procède en sa première réunion, à la désignation d'un nouvel administrateur qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 22

Le conseil d'administration élit en son sein un Président, un Vice-Président, un ou deux Secrétaires et un Trésorier. Il veillera à ce que ces fonctions soient réparties, dans la mesure du possible, entre institutions différentes. Les fonctions de Président, de Vice-Président, de Secrétaire(s) et de Trésorier prennent fin en tout cas avec les fonctions d'administrateur de leurs titulaires.

Article 23

Le Président, ou à son défaut le Vice-Président, convoque et préside le conseil d'administration et le bureau (tel que défini à l'article 30).

Le conseil d'administration doit être convoqué à la diligence du Président, à la demande d'un quart des membres du conseil.

Article 24

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si 1/4 des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité, la proposition est rejetée.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Tout administrateur présent peut représenter au maximum un autre administrateur absent ou empêché, sur base d'une procuration écrite.

Article 25

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et au moins un Secrétaire.

Ils sont conservés dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, conformément aux modalités fixées par l'article 9 de l'Arrêté Royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées.

Article 26

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'association.

Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

A la première réunion de chaque année civile, il entend le rapport des comptes de l'exercice écoulé et l'arrête définitivement à la date du 31 décembre de chaque année ; lors de cette même réunion, il approuve le budget de l'exercice en cours le tout aux fins de préparer les résolutions de l'assemblée générale à cet égard.

Article 27

Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont réglés par les articles 13 et suivants de la loi du 27 juin 1921 les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et les présents statuts.

Article 28

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration représente l'association et est investi des pouvoirs les étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association.

Seront valablement accomplis et lieront l'association, les actes signés par au moins un membre du bureau tel que défini à l'article 30.

Article 29

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel et détermine leurs occupations et leur rémunération.

Chapitre 2 : Bureau**Article 30**

Le conseil d'administration constitue un bureau de cinq à six membres comprenant ex officio le Président, le Vice-Président, le ou les Secrétaires et le Trésorier ainsi qu'un autre administrateur.

Le bureau assure la gestion journalière de l'association et peut déléguer cette gestion à un ou plusieurs de ses membres.

En cas d'urgence, le bureau peut remplacer le conseil d'administration, après quoi le bureau est tenu de faire entériner ses décisions par le plus prochain conseil d'administration.

TITRE 5 : COMPTABILITÉ – COMPTES ANNUELS – BUDGET**Article 31**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 32

La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et aux Arrêtés d'exécution y applicables.

Article 33

Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice social est clôturé.

Le conseil d'administration dresse le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Ils sont soumis pour approbation à l'assemblée générale, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à l'article 26.9° de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale, conformément aux dispositions de l'article 17 § 6 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et les Arrêtés d'exécution y afférents.

Article 34

L'excédent favorable du compte appartient à l'association et fait partie de l'actif du budget de l'année suivante.

TITRE 6 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 35

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 à 24 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée générale nomme le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra être affecté à une institution dont l'objet social se rapproche le plus possible de celui de l'association.

Si dans les 3 mois de la dissolution l'assemblée ne s'est pas prononcée, l'affectation est décidée par le conseil d'administration selon le même critère.

A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 23 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation et à la nomination et la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif, doivent être déposées au Greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26.9° de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et les Arrêtés d'exécution y afférents.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36

Le conseil d'administration veillera à l'accomplissement de toutes les publications requises par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et ses arrêtés d'exécution.

Article 37

Tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents statuts est réglé par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

*

* *

Lors de sa réunion du 12 mars 2012, l'assemblée générale a élu les membres du conseil d'administration.

Sont réélus administrateur:

Pierre BAUDEWYNS, Rue Franklin 35, 1000 Bruxelles

Pierre BLAISE, Avenue de la Réforme 15, 1083 Ganshoren

Régis DANDOY, Rue aux Choux 47/52, 1000 Bruxelles

Vincent DE COOREBYTER, Boulevard Louis Mettwie 95/2, 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Corinne GOBIN, Rue Vanderkindere 81, 1180 Uccle

André LETON, Avenue du Martin-Pêcheur 19/23, 1170 Watermael-Boitsfort

Geoffroy MATAGNE, Rue du Suffrage universel 57, 4140 Sprimont

Olivier PAYE, Rue De Broyer 8, 1180 Uccle

Jean-Benoît PILET, Avenue de l'Équerre 23/201, 1348 Louvain-la-Neuve

Min REUCHAMPS, Rues des Alouettes 21, 4141 Sprimont

Caroline VAN WYNSBERGHE, Avenue Joseph Vanhellemont, 9, 1070 Anderlecht

Pierre VERCAUTEREN, Avenue Grand-Air 1, 1640 Rhode-St-Genèse

Pierre VERJANS, Rue des Crêtes 13, 4602 Cheratte

Sont nommés administrateur:

Gilles BIAUMET, Avenue de l'Orée 22/3, 1000 Bruxelles, né à La Louvière le 25 juin 1985, NN 85.06.25-441.54

Catherine FALLON, Rue Facqueval 5, 4577 Modave, née à Charleroi le 9 décembre 1956, NN 56.12.09-084.33

Christophe MAJASTRE, Rue de Haerne 95, 1040 Etterbeek, né à Echirrolles (France) le 17 novembre 1986, NN 86.11.17-495.05

David PATERNOTTE, Rue d'Herrines 68, 7850 Enghien, né à Bruxelles le 26 février 1982, NN 82.02.26-293.81

Émilie VAN HAUTE, Square du Solbosch, 37A, 1050 Ixelles, née à Uccle le 22 mars 1979, NN 79.03.22-134.13

Virginie VAN INGELGOM, Rue Mitoyenne 68, 4710 Lontzen, née à Verviers le 2 juillet 1981, NN 81.07.02-218.17

Fatima ZIBOUH, Avenue Brigade Piron 78, 1080 Molenbeek-Saint-Jean, née à Berchem-Sainte-Agathe le 4 septembre 1981, NN 81.09.04-348.35

Ont démissionné en tant qu'administrateur:

Aurélie DECOENE, Rue Dethy 33/4, 1060 Saint-Gilles

Anne DUFRESNE, Rue Hôtel des Monnaies, 92, 1060 Saint-Gilles

Marc JACQUEMAIN, Rue du Mambour 10, 4000 Liège
 Gaëlle PELLON, Rue de la Station 15, 1435 Mont Saint Guilbert
 Benoît RIHOUX, Avenue de Mérode 137, 1330 Rixensart
 Sophie STOFFEL, Terhulpensesteenweg 625/3, 3090 Overijse
 André-Marie YINDA YINDA, Avenue Albert 1er 29, 6032 Mont-sur-Marchienne

Le conseil d'administration du 12 mars 2012 a désigné les membres du bureau :
 Président : Geoffroy MATAGNE
 Vice-président : Pierre BAUDEWYNS
 Secrétaire : Min REUCHAMPS
 Trésorière : Émilie VAN HAUTE
 Représentant des petites institutions : Gilles BIAUMET

Lors de sa réunion du 24 mars 2014, l'assemblée générale
 a accepté la démission de Vincent DE COOREBYTER, Boulevard Mettwie 95/2 à 1080 Molenbeek-Saint-
 Jean en tant qu'administrateur
 et a nommé Jean FANIEL, Rue du Roi Albert 158 à 4102 Ougrée, né à Liège le 15 février 1977, NN
 77.02.15-173.38, membre du conseil d'administration.

Lors de sa réunion du 13 mars 2015, l'assemblée générale a élu les membres du conseil d'administration.

Sont réélus administrateur:

Gilles BIAUMET, Avenue de l'Orée 22/3, 1000 Bruxelles
 Pierre BLAISE, Avenue de la Réforme 15, 1083 Ganshoren
 Régis DANDOY, Rue aux Choux 47/52, 1000 Bruxelles
 Catherine FALLON, Rue Facqueval 5, 4577 Modave
 Jean FANIEL, Rue du Roi Albert 158 à 4102 Ougrée
 Corinne GOBIN, Rue Vanderkindere 81, 1180 Uccle
 Christophe MAJASTRE, Rue de Serbie 41, 1190 Forest
 Geoffroy MATAGNE, Rue du Suffrage universel 57, 4140 Sprimont
 David PATERNOTTE, Rue d'Herrines 68, 7850 Enghien
 Min REUCHAMPS, Rue des Alouettes 21, 4141 Sprimont
 Émilie VAN HAUTE, Square du Solbosch 37A, 1050 Ixelles
 Virginie VAN INGELGOM, Rue Mitoyenne 70, 4710 Lontzen
 Pierre VERCAUTEREN, Avenue Grand-Air 1, 1640 Rhode-St-Genèse
 Pierre VERJANS, Rue des Crêtes 13, 4602 Cheratte

Sont nommés administrateur:

Benjamin BIARD, Rue du Cimetière 274, 6464 Forges, né à Chimay le 3 juin 1991, NN 91.06.03-363.45
 Jérémy DODEIGNE, Rue de Chestret 15, 4000 Liège, né à Liège le 26 février 1987, NN 87.02.26-269.16
 Sonia GSIR, Rue Léopold 1er 123/3, 1020 Bruxelles, née à Verviers le 22 novembre 1971, NN 71.11.22
 148.81
 Frédéric LOUAULT, Rue Africaine 90, 1060 Bruxelles, né à Chambray-lès-Tours (France), le 7 novembre
 1981, NN B.1423811.45
 Tanguy STRUYE DE SWIELANDE, Rue de Rêves 55, 1325 Chaumont-Gistoux, né à Gand le 13 octobre
 1973, NN 73.10.13-053.93
 Audrey VANDELEENE, Rue de Theux 55, 1040 Etterbeek, née à Woluwe-Saint-Lambert le 30 décembre
 1988, NN 88.12.30-448.02

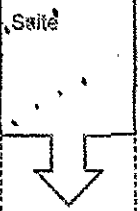
Ont démissionné en tant qu'administrateur:

Pierre BAUDEWYNS, Rue Franklin 35, 1000 Bruxelles
 André LETON, Avenue du Martin-Pêcheur 19/23, 1170 Bruxelles
 Olivier PAYE, Rue De Broyer 8, 1180 Bruxelles
 Jean-Benoît PILET, Avenue de l'Équerre 23/201, 1348 Louvain-la-Neuve
 Caroline VAN WYNSBERGHE, Avenue Joseph Vanhellemont 9, 1070 Anderlecht
 Fatima ZIBOUH, Avenue Brigade Piron 78, 1080 Bruxelles

Le conseil d'administration du 13 mars 2015 a désigné les membres du bureau :

Président : Min REUCHAMPS
 Vice-présidente : Émilie VAN HAUTE
 Trésorier : Jérémy DODEIGNE
 Secrétaire : Audrey VANDELEENE
 Secrétaire : Benjamin BIARD
 Membre : Jean FANIEL

Volet B



Min REUCHAMPS, administrateur
Pierre BLAISE, administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

ernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers